



## RÈGLEMENT No 21-312

### **Relatif au fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques**

**Attendu que** le territoire de la Ville comprend le site d'au moins une carrière ou d'une sablière;

**Attendu** l'absence de constitution d'un fonds régional réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques au sens de l'article 110.1 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1);

**Attendu que** la Ville doit, dans de telles circonstances, constituer un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques selon les articles 78.1 et suivants de ladite Loi;

**Attendu que** les droits exigibles, pour pourvoir à ce fonds, sont imposés par la Loi et doivent être perçus à compter de l'exercice financier 2021, suivant les taux fixés par la *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale* (L.Q., 2008, c. 18), lesquels taux seront indexés à la hausse à compter de 2022, suivant les articles 78.3 et 78.4 de la *Loi sur les compétences municipales*;

**Attendu qu'il** y a lieu de régir l'administration du régime de perception de droits des exploitants de carrières et sablières, incluant les modalités et la fréquence des déclarations de ces exploitants et les mécanismes visant à permettre de juger de l'exactitude de ces déclarations;

**Attendu qu'un** avis de motion du présent règlement a été dûment donné et déposé le 1<sup>er</sup> mars 2021, avec dispense de lecture;

**Attendu qu'une** copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours ouvrables avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

**Attendu que** la directrice générale et secrétaire-trésorière mentionne que ce règlement a pour objet d'établir les modalités d'administration et de perception des droits exigibles pour un exploitant d'une carrière et sablière, en conformité avec la *Loi sur les compétences municipales*.

En conséquence, il est proposé par le conseiller Patrick Morin, appuyé par le conseiller Mathieu Bellerive et résolu :

Que le présent règlement portant le numéro 21-312 est adopté et que ce conseil ordonne et statue ce qui suit :

### **1 - DÉFINITIONS**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

1° **Carrière ou sablière** : Tout endroit tel que défini à l'article 1 du Règlement sur les carrières et les sablières (R.R.Q. c. Q-2, r.2.). Le

terme sablière inclus notamment le terme gravière au sens de ce règlement.

- 2° **Exploitant** : Personne ou entreprise qui exploite une carrière ou une sablière, située sur le territoire de la municipalité, c'est-à-dire qui procède à l'extraction ou au recyclage des substances assujetties pour la vente ou son propre usage.
- 3° **Substance assujettie** : sont assujetties au présent règlement les substances transformées ou non, qui sont transportées hors du site d'une carrière ou d'une sablière. Ces substances comprennent les substances minérales de surface énumérées à l'article 1 de la *Loi sur les mines* (L.R.Q., c. M-13.1) telles que notamment le sable, le gravier, l'argile, la pierre de taille, la pierre concassée, le minerai utilisé pour la fabrication de ciment et les résidus miniers inertes, à l'exclusion toutefois de la tourbe. Ces substances comprennent également celles provenant du recyclage des débris de démolition d'immeubles, de ponts, de routes ou d'autres structures.

N'est pas une substance assujettie :

- a) la tourbe;
- b) une substance transformée dans un immeuble compris dans une unité d'évaluation comprenant le site et répertoriée sous la rubrique « 2-3-INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES », à l'exception des rubriques « 3650 Industrie du béton préparé » et « 3791 Industrie de la fabrication de béton bitumineux », prévues par le manuel auquel renvoie le règlement pris en vertu du paragraphe 1o de l'article 263 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1);
- c) une substance transformée dans un immeuble compris dans une unité d'évaluation adjacente à celle comprenant le site et répertoriée sous la rubrique « 2-3-INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES », à l'exception des rubriques « 3650 Industrie du béton préparé » et « 3791 Industrie de la fabrication de béton bitumineux », prévues par le manuel auquel renvoie le règlement pris en vertu du paragraphe 1o de l'article 263 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1).

## 2 - CONSTITUTION DU FONDS

La Ville constitue, par le présent règlement, un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques.

## 3- DESTINATION DU FONDS

Les sommes versées au fond seront utilisées, soustraction faite de celles consacrées au coût d'administration du régime :

- 3.1- À la réfection ou à l'entretien de toute ou partie de voies publiques par lesquelles transitent ou sont susceptibles de transiter, à partir du site d'un exploitant, des substances assujetties à l'article 2;
- 3.2- À des travaux visant à pallier les inconvénients liés au transport de ces substances.

## 4- DROIT DE PERCEVOIR

Il est pourvu aux besoins du fonds constitué en vertu de l'article 2 du présent règlement par le versement des droits payables par chaque exploitant dont l'exploitation est susceptible d'occasionner le transit, sur une voie publique municipale, d'une substance assujettie.

Le droit payable par un exploitant est calculé en fonction de la quantité, exprimée en tonne métrique ou en mètre cube, de toute substance assujettie, transformée ou non, qui transite à partir de son site.

## **5- EXEMPTION**

Sous réserve du pouvoir de révision prévue à l'article 8, l'exploitant qui produit une déclaration suivant l'article 7.2 du présent règlement établissant qu'aucune substance assujettie n'est susceptible de transiter par une voie publique municipale à partir de son site, est exempté de tout droit à l'égard de la période couverte par cette déclaration.

## **6- MONTANT DU DROIT PAYABLE**

Pour l'exercice financier municipal 2021, le droit payable est déterminé en fonction des montants suivants :

- a) soit 0,61 \$ par tonne métrique pour toute substance assujettie;
- b) soit 1,16 \$ par mètre cube pour toute substance assujettie, à l'exception de la pierre de taille;
- c) soit 1,65 \$ par mètre cube pour la pierre de taille.

Pour tout exercice financier municipal subséquent, le montant du droit payable correspond au montant applicable, pour cet exercice, déterminé dans l'avis publié par le ministre des Affaires municipales et des Régions dans la Gazette officielle du Québec.

## **7- DÉCLARATION DE L'EXPLOITANT**

### **7.1- Déclaration initiale de l'exploitant**

Tout exploitant d'une carrière ou sablière située sur le territoire de la municipalité doit déposer à la municipalité, au plus tard le 31 décembre 2021, une déclaration sous la forme et suivant le contenu prescrit au formulaire intitulé « *Déclaration initiale de l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière* » en joignant à ce formulaire l'ensemble des documents auxquels il fait référence.

Tout exploitant qui débute ou reprend, après une interruption ou une suspension, l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière située sur le territoire de la municipalité doit déposer à la municipalité, au plus tard le soixantième (60<sup>e</sup>) jour suivant le début ou la reprise de cette exploitation, une déclaration suivant la forme et le contenu prescrits par le formulaire intitulé « *Déclaration initiale de l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière* ».

Le formulaire intitulé « *Déclaration initiale de l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière* » annexé au présent règlement comme « Annexe A » en fait partie intégrante.

### **7.2 Déclaration périodique**

Tout exploitant est tenu de transmettre à la Ville une déclaration périodique suivant la forme et le contenu prescrits au formulaire intitulé « *Déclaration périodique de l'exploitant d'une carrière ou*

*d'une sablière* » pour chaque site. Cette déclaration périodique doit être déposée dans les vingt (20) jours suivant chacune des périodes d'exploitation suivantes :

- a. Période du 1er janvier au 31 mai;
- b. Période du 1er juin au 30 septembre;
- c. Période **du 1er octobre au 31 décembre.**

Le formulaire intitulé « *Déclaration périodique de l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière* » annexé au présent règlement comme « Annexe B » en fait partie intégrante.

### **7.3 Déclaration relative à une exemption pour l'exercice financier 2021**

Tout exploitant d'une carrière ou d'une sablière située sur le territoire de la Ville qui prétend avoir droit à une exemption pour l'exercice financier 2021, en vertu de l'article 5.2 du présent règlement, est tenu de transmettre à la municipalité, au plus tard le 1er juin 2021, une déclaration suivant la forme et le contenu prescrits par le formulaire intitulé « *Déclaration relative à une exemption pour l'exercice financier 2021* » pour chaque site.

Le formulaire intitulé « *Déclaration relative à une exemption pour l'exercice financier 2021* » annexé au présent règlement comme « Annexe C » en fait partie intégrante.

### **7.4 Mise à jour des déclarations**

Tout exploitant qui constate ou est informé qu'une déclaration qu'il a produite en vertu du présent règlement est incomplète ou contient une information inexacte, doit y apporter les corrections appropriées en produisant une nouvelle déclaration dans les vingt (20) jours suivant son constat ou son information.

## **8- COMPTE**

La Ville adresse un compte à l'exploitant pour chaque période concernée, lequel devient exigible à la plus tardive des dates suivantes :

- 30 jours suivant l'expédition du compte;
- Le 1er août pour la déclaration visant la période du 1er janvier au 31 mai;
- Le 1er décembre pour la déclaration visant la période du 1er juin au 30 septembre;
- Le 1er mars de l'exercice suivant pour la déclaration visant la période du 1er octobre au 31 décembre.

Le compte porte intérêt à compter de son exigibilité au taux alors en vigueur pour les intérêts sur les arrérages de taxes de la Ville.

Lorsque le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit est d'avis, d'après notamment les renseignements obtenus en application d'un mécanisme prévu à l'article 9 du présent règlement, qu'un exploitant a été faussement exempté du droit payable à l'égard d'un site à la suite d'une déclaration faite en vertu de l'article 7 du présent règlement ou que la quantité de substance qui a transité à partir d'un site est différente de celle qui est mentionnée dans une déclaration faite en vertu de l'article 7 du

présent règlement, il doit faire mention au compte de tout changement qu'il juge devoir apporter aux mentions contenues dans une telle déclaration.

Le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit transmet également à l'exploitant, d'après notamment les renseignements obtenus en application d'un mécanisme prévu à l'article 9 du présent règlement, un compte lorsque l'exploitant a fait défaut de produire les déclarations prévues au présent règlement.

Le droit est payable en fonction des mentions modifiées contenues dans le compte.

## **9- MÉCANISMES PERMETTANT DE JUGER DE L'EXACTITUDE DES DÉCLARATIONS**

9.1 Pour permettre à la Ville de juger de l'exactitude d'une déclaration faite en vertu du présent règlement, tout exploitant doit, à compter du 1er janvier 2021, constituer et maintenir à jour un registre indiquant, pour chaque jour d'exploitation :

- a) le type de substance assujettie extraite;
- b) le type de substance non assujettie extraite;
- c) le volume ou le tonnage de chaque substance assujettie transportée hors du lieu d'exploitation;
- d) le volume ou le tonnage de chaque substance non assujettie transportée hors du lieu d'exploitation.

9.2 De plus, pour permettre à la Ville de juger de l'exactitude des déclarations produites en vertu du présent règlement ou en cas d'omission de produire ladite déclaration, tout fonctionnaire ou employé de la Ville et toute personne mandatée pour lui prêter assistance sont autorisés à :

- a) visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur des bâtiments ou édifices quelconques;
- b) exiger de l'exploitant qu'il lui donne accès ou qu'il lui fournisse une copie des documents suivants :
  - i) le registre édicté en vertu du présent règlement;
  - ii) une confirmation écrite du vérificateur comptable de l'exploitant concernant les quantités de substance visées pour la période concernée et le vérificateur comptable de la Ville aura accès aux documents et livres comptables de l'exploitant pour vérifier, au besoin, ces informations, les frais de cette vérification étant à la charge de l'exploitant si les renseignements donnés s'avéraient inexacts.
  - iii) les permis et autorisations émis par le Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, la MRC d'Abitibi-Ouest et la Commission de protection du territoire et des activités agricoles pour permettre l'exploitation de la carrière ou de la sablière, incluant tout document ayant donné lieu à ce permis ou à cette autorisation, toute annexe à ce permis ou à cette autorisation et tout autre document permettant d'en apprécier la portée et les conditions;

- iv) tout relevé de pesée à l'égard des substances assujetties.
- c) installer sur le site tout équipement ou appareil de contrôle et, à cette fin, entrer et circuler sur l'immeuble à toute heure raisonnable;

## **10- FONCTIONNAIRES MUNICIPAUX DÉSIGNÉS POUR L'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT**

Le conseil municipal désigne la directrice générale et secrétaire-trésorière ainsi que le directeur des travaux publics ou son remplaçant désigné comme fonctionnaires municipaux chargés de l'application du présent règlement et de la perception des droits prévus au présent règlement.

Le conseil municipal peut désigner, par résolution, toute autre personne comme fonctionnaire municipal chargé de l'application du présent règlement.

## **11- DISPOSITIONS PÉNALES**

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en outre des frais, des amendes suivantes :

- a) si le contrevenant est une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ pour une première infraction et d'une amende de 2 000 \$ en cas de récidive;
- b) si le contrevenant est une personne morale, d'une amende de 2 000 \$ pour une première infraction et d'une amende de 4 000 \$ en cas de récidive.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, toute personne qui empêche ou restreint un fonctionnaire, un employé municipal ou une personne mandatée pour lui prêter assistance dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont conférés par l'article 9 du présent règlement, commet une infraction et est passible des amendes prévues au présent article.

Constitue une infraction continue, constituant jour par jour une infraction distincte, le défaut de produire une déclaration prévue au présent règlement dans les délais qui y sont prescrits.

## **12- MISE À JOUR**

Les modifications apportées à la *Loi sur les mines* (L.R.Q., c. M-13.1), la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. F-2.1), la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1), au Manuel auquel renvoie le règlement pris en vertu du paragraphe 1 de l'article 263 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., ch. F-2.1) ainsi qu'à la *Loi modifiant diverses dispositions législatives* (L.Q. 2008, c. 18) auxquelles réfère le présent règlement en font partie intégrante comme si elles avaient été adoptées par la Ville. De telles modifications entreront en vigueur à la date fixée par la Ville par résolution.

## **13- ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ.

---

Lina Lafrenière  
Mairesse

---

Evelyne Bruneau  
Directrice générale et sec.-trésorière

## ANNEXE A

### DÉCLARATION INITIALE DE L'EXPLOITANT D'UNE CARRIÈRE OU SABLIERE.

#### 1. IDENTIFICATION DE L'EXPLOITANT

Nom	No. téléphone (résidence)
Adresse (No, rue, app.)	No. téléphone (bureau ou autre
Ville et code postal	No. télécopieur
Courriel	

#### 2. IDENTIFICATION DU REPRÉSENTANT DE L'EXPLOITANT

Nom	No. téléphone (résidence)
Fonction	
Adresse (No, rue, app.)	No. téléphone (bureau ou autre
Ville et code postal	No. télécopieur
Courriel	

#### 3. IDENTIFICATION DU PROPRIÉTAIRE DU SITE

Nom	No. téléphone (résidence)
Adresse (No, rue, app.)	No. téléphone (bureau ou autre
Ville et code postal	No. télécopieur
Courriel	

#### 4. IDENTIFICATION DU SITE

Lot(s)	
Cadastre	
Circonscription foncière	
Adresse (No, rue, app.)	
Ville	Code postal
Matricule	

## 6. PLAN DU SITE

Vous devez déposer avec la présente déclaration, avant le 30 juin 2021 ou au plus tard le soixantième (60<sup>e</sup>) jour suivant le début ou la reprise de l'exploitation, tel qu'indiqué au deuxième alinéa de l'article 7.1, un plan topographique du site, à l'échelle 1:250 ou 1:500, préparé par un arpenteur-géomètre, montrant les éléments suivants :

- a) le numéro de lot;
- b) les limites du lot;
- c) les limites de l'unité d'évaluation;
- d) les voies publiques municipales d'accès au site;
- e) les voies d'accès au site, autres que les voies publiques municipales;
- f) s'il s'exerce, sur le site, des activités extractives visant à la fois des substances assujetties et des substances qui ne le sont pas, les limites des zones servant à l'exploitation de chacune de ces substances.

## 7. IDENTIFICATION DES SUBSTANCES

Identifier ci-après chacune des substances assujetties

## 8. IDENTIFICATION DES AUTORISATIONS

Vous devez identifier les permis et/ou autorisations émis par le Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, la M.R.C. d'Abitibi-Ouest et la Commission de protection et des activités agricoles pour l'exploitation de la carrière ou de la sablière
Autorité ayant délivré l'autorisation
Titulaire de l'autorisation
No
Date d'émission du permis et/ou de l'autorisation
Lot visé
Cadastre
Autorité ayant délivré l'autorisation



Titulaire de l'autorisation
No
Date d'émission du permis et/ou de l'autorisation
Lot visé
Cadastre

**ANNEXE A**

**DÉCLARATION INITIALE DE L'EXPLOITANT D'UNE  
CARRIÈRE OU SABLIERE**

Je, dûment autorisé aux fins de la présente déclaration, déclare solennellement que les renseignements fournis dans la présente déclaration et les documents qui y sont joints sont vrais.

En foi de quoi, j'ai signé à \_\_\_\_\_

Le \_\_\_\_\_

Signature \_\_\_\_\_

Titre \_\_\_\_\_

Déclarée solennellement devant moi à \_\_\_\_\_

Ce \_\_\_\_\_ e jour de \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Commissaire à l'assermentation

Pour le district de \_\_\_\_\_

ANNEXE B

DÉCLARATION PÉRIODIQUE DE L'EXPLOITANT  
D'UNE CARRIÈRE OU SABLIERE

Nom de l'exploitant : \_\_\_\_\_

Identification de  
l'exploitation (lot,  
adresse, ou matricule) : \_\_\_\_\_

Période concernée  Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mai \_\_\_\_\_  
 Du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre \_\_\_\_\_  
 Du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre \_\_\_\_\_

1. Pendant la période concernée, une substance assujettie était susceptible de transiter à partir du site par les voies publique municipales :

oui -  non

2. **Si non**, expliquer les raisons pour lesquelles aucune substance assujettie n'était susceptible de transiter, à partir du site, par une voie publique municipale durant la période concernée :

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

3. **Si oui**, indiquer ici la quantité totale pendant la période concernée :

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Type de substance <sup>1</sup>	Tonnage t.m. <sup>2</sup>	Volume m.c. <sup>3</sup>

<sup>1</sup> Substance assujettie au sens du Règlement concernant le fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques.

<sup>2</sup> Tonne métrique

<sup>3</sup> Mètre cube

Note : Le tonnage et le volume doivent inclure, le cas échéant, le tonnage et le volume à l'égard desquels vous prétendez avoir droit à une exemption pour l'exercice financier 2021, conformément à l'article 5.2 du Règlement.

**ANNEXE B**

**DÉCLARATION PÉRIODIQUE DE L'EXPLOITANT D'UNE  
CARRIÈRE OU SABLIERE**

Je, dûment autorisé aux fins de la présente déclaration, déclare solennellement que les renseignements fournis dans la présente déclaration et les documents qui y sont joints sont vrais.

En foi de quoi, j'ai signé à \_\_\_\_\_

Le \_\_\_\_\_

Signature \_\_\_\_\_

Titre \_\_\_\_\_

Déclarée solennellement devant moi à \_\_\_\_\_

Ce \_\_\_\_\_ e jour de \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Commissaire à l'assermentation

Pour le district de \_\_\_\_\_

ANNEXE C

DÉCLARATION RELATIVE À UNE EXEMPTION POUR  
L'EXERCICE FINANCIER 2021

Nom de l'exploitant :

---

Identification de l'exploitation (lot, adresse ou matricule) :

---

Nom de l'organisme municipal cocontractant :

---

Date du contrat intervenu avec l'organisme municipal :

---

Date prévue pour l'exécution du contrat :

---

Type de substance <sup>1</sup>	Tonnage t.m. <sup>2</sup>	Volume m.c. <sup>3</sup>

Conformément à l'article 5.2 du Règlement concernant le fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques, vous devez annexer à la présente une copie du contrat intervenu avec l'organisme municipal.

<sup>1</sup> Substance assujettie au sens du Règlement concernant le fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques.

<sup>2</sup> Tonne métrique

<sup>3</sup> Mètre cube

## ANNEXE C

### DÉCLARATION RELATIF À UNE EXEMPTION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2021

Je, dûment autorisé aux fins de la présente déclaration, déclare solennellement que les renseignements fournis dans la présente déclaration et les documents qui y sont joints sont vrais.

En foi de quoi, j'ai signé à \_\_\_\_\_

Le \_\_\_\_\_

Signature \_\_\_\_\_

Titre \_\_\_\_\_

Déclarée solennellement devant moi à \_\_\_\_\_

Ce \_\_\_\_\_ e jour de \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Commissaire à l'assermentation  
Pour le district de \_\_\_\_\_

---

Avis de motion	: 1 <sup>er</sup> mars 2021
Dépôt du projet de règlement	: 1 <sup>er</sup> mars 2021
Adoption du projet de règlement	: 1 <sup>er</sup> mars 2021
Adoption du règlement	: 6 avril 2021
Publication	: 7 avril 2021
Entrée en vigueur	: 7 avril 2021